LA
REVISION DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

RAPPORT (1)

DE

M. LE COLONEL BAYLE
Avocat à la Cour.

Le Sénat a adopté, le 8 juillet 1926, un projet de loi portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Est-ce le prélude de la réforme de la justice militaire si ardemment désirée par l'opinion publique? On n'oserait l'affirmer.

Dans les trente dernières années le Parlement a été saisi de plus de vingt projets et propositions de loi tendant à une réforme générale de l'organisation et du fonctionnement de la justice militaire. Aucun de ces divers projets n'a abouti; mais, à vrai dire, dans le projet du 8 juillet 1926, le Sénat s'est inspiré des dispositions plus ou moins heureuses que contenaient ses devanciers.

Nous ne pouvons faire qu'un exposé et une critique très sommaires de l'œuvre du Sénat. Une étude détaillée de ce travail aurait trop d'ampleur. Nous nous bornerons à passer en revue les grandes modifications de principe apportées par le projet en laissant de côté toutes les dispositions d'ordre secondaire qui mériteraient pourtant, elles aussi, un examen sérieux et qui n'échapperaient pas, il faut bien le dire, à nos critiques.

***

Que reproche-t-on à la justice militaire telle qu'elle est organisée et fonctionne actuellement?

Voici les cinq principaux griefs formulés contre elle :

a) Pour toutes les infractions autres que les manquements

(1) Ce rapport sera lu et discuté à la séance du 27 avril 1927.

au devoir militaire, c'est sans nécessité que les militaires sont soustraits à la juridiction de droit commun.

b) Les juges et les membres des parquets des conseils de guerre n'ont pas une indépendance suffisante dans l'accomplissement de leur mission, ce qui peut nuire aux justiciables.

c) Les juges et même les membres des parquets ne sont pas au point de vue juridique suffisamment préparés à leurs fonctions.

d) Les justiciables et les condamnés n'ont pas, contre l'arbitraire du commandement, des parquets et des juges, des garanties équivalentes à celles accordées aux justiciables de droit commun.

e) La plupart des peines édictées par le Code de justice militaire sont trop sévères. Certains moyens de répression sont trop rigoureux.

Toutes ces critiques méritent un examen attentif. Certes l'organisation de la justice militaire en France, comme toutes les institutions humaines, est loin d'être parfaite et il n'est pas d'homme sensé, si conservateur fût-il, qui souhaiterait qu'on s'en tînt encore au Code de justice militaire du 9 juin 1857.

D'ailleurs, depuis longtemps, le législateur a apporté à cette loi du 9 juin 1857 d'heureuses modifications en assimilant dans la mesure du possible la situation des justiciables des conseils de guerre à la situation des justiciables des tribunaux de droit commun. Ces perfectionnements ont consisté notamment, dans la possibilité pour les tribunaux militaires d'appliquer aux inculpés;

1° les règles fixées par la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes et délits (loi du 15 juin 1899);

2° le bénéfice de la loi de sursis du 26 mars 1891 (loi du 28 juin 1904);

3° le bénéfice des circonstances atténuantes (loi du 19 juillet 1901 modifiée par celle du 27 avril 1916);

4° certaines mesures complémentaires relatives à la liberté provisoire (circulaire ministérielle du 18 décembre 1912 et loi du 22 décembre 1917).

Ce n'est donc pas le projet voté par le Sénat le 8 juillet 1926 qui accorderait ces divers avantages aux justiciables des conseils

de guerre. Ils leur sont déjà acquis et nous n'aurons pas à en parler dans cette courte étude.

Mais, malgré ces améliorations, disons ces replâtrages, opérés dans ces trente dernières années, le Code de justice militaire reste un monument mal équilibré. Il vaut sans doute mieux détruire de fond en comble et reconstruire. Le Sénat vient de tracer les plans du nouvel édifice. Voyons si les dispositions qu'il a votées corrigent les imperfections signalées.

Un mot d'abord sur la configuration du projet dont la contexture n'est nullement calquée sur le code de 1857 :

Le projet comporte cinq livres :

— Le premier livre traite de l'organisation des tribunaux militaires et de leur compétence.

— Le deuxième livre traite des pénalités applicables aux crimes et délits commis par les militaires en temps de paix et en temps de guerre.

— Les troisième et quatrième livres se réfèrent à des dispositions générales et des mesures transitoires.

— Le cinquième livre concerne les greffes des tribunaux militaires et les établissements pénitentiaires militaires.

Ces trois derniers livres sont relativement très courts.

*
**

A. En temps de paix, la compétence de la juridiction militaire ne s'affirmerait plus désormais qu'en tenant compte de l'infraction.

D'après l'article 2 du projet, les infractions de droit commun seraient en principe jugées par les juridictions de droit commun.

On donne ainsi satisfaction à ceux qui désirent réduire au minimum indispensable les cas d'exception ressortissant à cette juridiction d'exception qu'est la justice militaire. Cette opinion, partagée même par des personnes n'ayant aucune notion sur le fonctionnement de la justice militaire, se défend fort bien. Nous ne nous livrerons donc pas à de longs commentaires sur cette modification de principe, bien qu'elle soit une des plus importantes apportées par le nouveau code.

Elle nous suggérerait seulement deux réflexions :

1° Les magistrats militaires qui, en temps de guerre, devront

instrumenter et requérir pour toutes sortes d'infractions, aussi bien de droit commun que militaires, n'auront plus une connaissance suffisante de ces infractions de droit commun auxquelles ils n'auront pas été professionnellement intéressés dès le temps de paix.

2° La distinction entre les délits de droit commun et les délits militaires, basée uniquement sur le fait délictueux et nullement sur le mobile qui a déterminé l'auteur du délit, est une distinction expédiente, et c'est tout. L'infraction est classée dans une catégorie ou dans l'autre sans égard à sa cause, mais uniquement d'après les circonstances de sa perpétration. Telle infraction de droit commun peut parfois avoir été commise pour une raison se rapportant au service militaire ; c'est même le cas le plus fréquent. Ne devrait-elle pas alors être jugée de préférence par ceux qui ont la mission de juger les infractions militaires ?

« Faut-il rappeler », — dit le rapport fait au nom de la commission de législation civile et criminelle — « que la règle « ainsi posée est conforme à la loi du 30 septembre 1791 et « que l'article 55 de l'acte additionnel à la constitution de « l'empire du 22 avril 1815 disait : Les délits militaires sont « seuls du ressort des tribunaux militaires » ?

L'argument est spécieux, car le législateur de 1857 avait eu sans doute des raisons tangibles pour modifier sur ce dernier point le droit préexistant. Convenait-il alors de revenir aux errements du passé ?

L'article 2 du projet ajoute : « continueront à être jugées « par les juridictions militaires les infractions de toute nature « commises dans les casernes, quartiers, établissements militai- « res et chez l'hôte ».

Cette disposition, encore qu'imprécise (Quid, par exemple, d'une infraction de droit commun commise au cours de manœuvres ?) est fort sage. Mais alors elles seront rares les infractions de droit commun commises par les militaires et échappant à la compétence des tribunaux militaires ! Si l'on veut bien remarquer que la plupart de ces infractions sont commises par des militaires en congé ou en permission et sont déjà soustraites à la compétence des conseils de guerre, on admettra avec nous que l'art. 2 du projet ne retirera pas à la connaissance des juridictions militaires le dixième des affaires de droit commun dont elles ont à connaître actuellement.

Evidemment le Sénat a voulu établir le principe de l'incompétence des juridictions militaires en matière d'infractions de droit commun, mais cela ne va pas sans quelque complication. Décidément, il eût peut-être mieux valu ne pas innover sur ce point.

*
**

B. On prétend généralement que les juges des conseils de guerre n'ont pas dans l'accomplissement de leur mission toute l'indépendance désirable, parce que le président du conseil est leur chef hiérarchique. Nous ne dénions pas toute valeur à cette critique. Mais il s'agit là d'un danger beaucoup plus apparent que réel. N'oublions pas d'ailleurs que les questions relatives à la culpabilité, aux circonstances atténuantes, à la loi de sursis, sont résolues au scrutin secret. D'autre part, ce n'est pas en tant que plus élevé en grade, mais en tant que plus expérimenté et connaissant mieux le dossier de l'affaire que le président peut avoir une réelle influence sur l'esprit des juges. Et cette influence-là, on ne saurait la regretter; elle s'exerce dans tous les groupements qui délibèrent. Mais prétendre que les juges suivent communément, à l'encontre de leur conscience, l'avis du président, parce qu'il porte plus de galons qu'eux, ce serait hasarder une simple affirmation déshonorant ceux qui la soutiendraient.

On répète aussi que le président et les autres juges n'ont pas les connaissances juridiques voulues pour se prononcer en toute connaissance de cause, sur la peine à infliger aux coupables, ni pour régler les questions de procédure qui peuvent surgir au cours des débats. Cette autre critique n'a pas, elle non plus, l'importance qu'on semble lui attribuer. Le parquet, et notamment le commissaire du gouvernement, peuvent éclairer très suffisamment le président et les juges sur les difficultés soulevées par les incidents d'audience, sur la nature des peines qu'ils peuvent infliger, sur les conséquences de leurs votes, etc.

Ces critiques, plus ou moins fondées, la nouvelle organisation aurait dû les rendre désormais impossibles en temps de paix comme en temps de guerre. Mais le Sénat ne s'est soucié d'en éviter le retour que pour le temps de paix.

C'est ce résultat qu'il s'est proposé en attribuant la présidence des tribunaux en temps de paix, non plus à un militaire, mais à un conseiller de cour d'appel.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION BIBLIOTHÈQUE

Nous ne pensons pas que le Sénat ait visé d'autre but en votant cette disposition. Cependant nous ne pouvons croire qu'un magistrat militaire de carrière (il en existerait désormais) n'aurait pas les qualités morales et ne serait pas capable d'acquérir les connaissances et l'expérience voulues pour exercer, tout aussi bien qu'un magistrat civil, la présidence d'un tribunal militaire.

Quoi qu'il en soit, les critiques dont nous avons parlé subsisteraient en temps de guerre pour les tribunaux militaires aux armées; le tribunal militaire, comportant cinq juges au lieu de sept, serait alors présidé par un militaire ne présentant pas autrement de garanties. On reviendrait à une justice militaire de moins bonne qualité, au moment même où l'on souhaiterait que cette justice fût, si possible, encore mieux rendue. C'est ce qu'il fallait éviter (1).

Pour compléter l'œuvre du Sénat, il faudrait donner également la présidence des tribunaux militaires aux armées en temps de guerre, à des magistrats, civils ou militaires, accomplis. Il faudrait par exemple augmenter le nombre des magistrats militaires créés par le projet, constituer un corps de réserve d'officiers de justice militaire susceptibles d'exercer la présidence d'un tribunal; il faudrait faire appel aux magistrats civils encore mobilisables ou bénévoles en dépit de leur âge (2),

(1) Et alors cette justice militaire du temps de guerre sera peut-être encore dépréciée et vilipendée comme elle l'a été pendant et après la dernière guerre. A vrai dire, l'indignation exprimée à son égard a dépassé la juste mesure parce qu'on n'a pas assez tenu compte du fait que, de quelque façon qu'elle fût rendue, des erreurs judiciaires, des excès de sévérité et autres anomalies très regrettables d'ailleurs, devaient fatalement se produire dans une certaine proportion.

(2) L'attribution à un officier de justice militaire de la présidence du tribunal militaire aux armées aurait l'inconvénient d'alourdir les états-majors de division en y rattachant un fonctionnaire militaire de plus; nous ne le nions pas. Aurait-on d'autre part assez d'officiers de justice militaire pour assurer la présidence de tous les tribunaux militaires? Certainement oui, si l'on fait appel aux officiers de complément (magistrats mobilisés). D'ailleurs à notre avis, on pourrait considérablement diminuer le nombre actuellement prévu des tribunaux militaires aux armées.

Le projet prévoit en principe un tribunal par division. Un tribunal militaire par corps d'armée paraîtrait suffisant. Le fait qu'un coupable est traduit devant un tribunal militaire produit l'effet moral désirable sur l'esprit de tous ceux qui ont eu, à un titre quelconque, connaissance de sa faute. Point n'est nécessaire que le tribunal militaire

Mais revenons à l'organisation des tribunaux militaires du temps de paix. (C'est la nouvelle appellation que le projet substitue, avec beaucoup de raison, à la dénomination : conseils de guerre.)

Peut-être eût-il été plus avisé de confier la présidence de ces tribunaux à des officiers de justice militaire. Les résultats recherchés, indépendance des juges et valeur professionnelle du président, eussent été pareillement obtenus. Le titre de président eût été le couronnement d'une carrière où l'avancement se fera d'ailleurs surtout par sélection. La présidence eût été un échelon de plus, le plus élevé dans la hiérarchie des fonctions imparties aux officiers de justice militaire; elle eût relevé le prestige de leur corporation; elle eût été une raison d'en augmenter quelque peu le nombre.

Et d'ailleurs ne convient-il pas de confier la présidence d'un tribunal, institué pour juger surtout des infractions militaires, à un officier qui saura exactement, pour les avoir longtemps pratiqués, ce que sont le devoir et la discipline militaires et qui connaîtra bien le fonctionnement de la machine militaire, plutôt qu'à un magistrat civil qui peut n'avoir jamais, de sa vie, mis les pieds dans une caserne?

---

soit rapproché du lieu du crime ou du délit, que le coupable soit jugé sans délai par des juges qui se trouvent pour ainsi dire sur place. Ces juges ont été parfois plus ou moins mêlés aux opérations ou événements au cours desquels s'est accomplie l'infraction et ce n'est pas une garantie qu'ils jugeront avec toute l'impartialité voulue; au contraire. Ce qui importe, ce n'est pas la rapidité dans l'instruction, le jugement et la répression, rapidité qui, on le sait, peut avoir de graves inconvénients, c'est seulement la rapidité dans la mise en œuvre des poursuites.

Nous proposons l'attribution de la présidence du tribunal militaire à un magistrat de carrière (militaire ou civil mobilisé), parce que c'est une solution qui avait existé à un moment donné dans l'esprit de quelques parlementaires, parce que nous la croyons la meilleure, mais nous ne la défendrions pas avec autant d'ardeur qu'on pourrait croire.

Nous proposerons volontiers une autre façon de remédier à cette inexpérience possible du président du tribunal militaire aux armées : remarquons d'abord que les seules questions incidentes à trancher au cours des débats et pouvant présenter quelques difficultés pour le président sont des questions se rapportant à l'incompétence du tribunal ou à des nullités de procédure. Pourquoi alors ne pas retirer à la connaissance du tribunal militaire la solution de ces questions? Il suffirait de donner, suivant le cas, à la Chambre des mises en accusation ou au tribunal militaire de cassation, juridictions devant lesquelles l'inculpé peut faire opposition à une ordonnance de renvoi, le pouvoir de purger implicitement toutes les nullités de procédure par le seul fait de confirmer l'ordonnance du juge d'instruction militaire.

Est-il logique, au moment où l'on crée un corps de magistrats militaires, présentant donc les mêmes garanties de savoir et d'expérience que les magistrats civils, de paraître témoigner à leur égard d'une certaine méfiance?

C'est une question fort importante dont le Sénat ne s'est peut-être pas suffisamment préoccupé. Si l'on veut recruter le corps des officiers de justice militaire parmi des hommes d'une réelle valeur morale et intellectuelle, il faut leur offrir une carrière promettant d'effectives satisfactions d'amour-propre. Ceci n'est pas à démontrer; une situation moyenne avec un avenir moyen n'est ambitionnée que par des gens moyens.

*
**

C. — On prétend aussi que les officiers des parquets militaires actuels (commissaires du gouvernement, rapporteurs, substituts) n'ont pas des connaissances juridiques suffisantes pour exercer convenablement leurs fonctions. Ce reproche est exagéré.

Des officiers qui ont été choisis pour l'emploi de commissaire du gouvernement ou de rapporteur parmi des substituts ayant accompli plusieurs stages et qui, par des diplômes, justifient d'études juridiques, doivent avoir les aptitudes et la science nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. D'ailleurs les licenciés et même docteurs en droit sont assez nombreux dans l'armée, et le choix des officiers employés dans la justice militaire aurait pu s'exercer sur un grand nombre de candidats si l'on avait bien voulu faire la part plus belle à ces officiers. Il faut, toutefois, reconnaître que le choix des officiers de la justice militaire n'est pas actuellement suffisamment réglementé; et il est intolérable de penser que l'arbitraire d'un général, ou même du ministre, mal renseigné, puisse appeler à une fonction de justice un officier peu qualifié ou incapable. On aurait dû, depuis longtemps, suivant en cela les bons exemples fournis par certaines armées étrangères, instituer un corps d'officiers magistrats recrutés au concours.

On dit également que les membres des parquets militaires n'ont pas toute l'indépendance désirable puisqu'ils sont proposés pour l'emploi, puis notés, par le général commandant la circonscription. Cette dernière critique nous paraît fondée.

Le Sénat veut bien enfin remédier pleinement aux deux

inconvénients que nous venons de signaler par la création d'un corps d'officiers de la justice militaire.

L'article 15 du projet dispose :

« Les officiers de justice militaire, affectés exclusivement aux « parquets des juridictions militaires, constituent un corps auto- « nome, à hiérarchie propre, comportant les grades ci-après :

	Nombre
Officiers de justice militaire adjoint (rang de capitaine).....	18
— — — de 3e classe (rang de commandant)	12
— — — de 2e classe (rang de lieut-colonel)	8
— — — de 1re classe (rang de colonel).....	4
Total.....	42

« Ils sont nommés par décret sur la proposition du ministre « de la guerre.

« Les officiers de la justice militaire ne relèvent que de « leurs chefs hiérarchiques et du Ministre de la guerre, dans « l'exercice de leurs fonctions »...

... « Les officiers du corps de la justice militaire doivent « justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique « d'une année auprès du parquet d'un tribunal civil...

... « Les officiers de justice militaire adjoints ne pourront « être recrutés que par la voie du concours, parmi les officiers « de toutes armes ou services, du grade de capitaine ou assi- « milés comptant au moins deux ans de grade et onze de ser- « vices en qualité d'officier... ».

Ajoutons que les officiers de justice militaire de troisième classe seraient pris, pour les 4/5, parmi les officiers adjoints, à l'ancienneté et au choix, et, pour 1/5, par voie de concours.

L'avancement aurait lieu pour les officiers de deuxième classe et de première classe exclusivement au choix — l'âge pour l'admission à la retraite serait fixé pour eux comme pour les officiers de troisième classe à 65 ans.

Nous ne saurions qu'approuver le principe posé par cet article 15 que nous ne pouvons examiner minutieusement, car nous devons nous borner, nous l'avons dit, à ne donner qu'un aperçu du projet.

Comme le dit le rapport fait au nom de la commission : « Le « personnel de la justice militaire présentera désormais la com-

« pétence juridique sans laquelle il n'y a pas de magistrats dignes « de ce nom. Ayant sa hiérarchie propre, son autonomie propre, « ne devant sa nomination qu'au Ministre, ne dépendant du « général commandant la circonscription territoriale où le corps « d'armée que pour ce qui concernera les règles de la discipline « générale, absolument indépendant du général pour tout ce qui « concerne l'exercice de la fonction judiciaire, ce personnel aura « l'indépendance sans laquelle il n'y a pas de vraie justice... »

Nous voyons un autre avantage à ce mode de recrutement par voie de concours des magistrats militaires; ce sera pour eux l'estampille attestant leur aptitude à la fonction qu'ils remplissent. Leur autorité en sera plus grande; leur prestige en sera rehaussé, rejaillissant sur l'armée tout entière. La discipline fait la force principale des armées, et c'est en somme la justice militaire qui sanctionne les plus graves manquements au devoir militaire. C'est donc elle qui contribue le plus puissamment à la force de l'armée. Son rôle y est primordial et il importe d'en bien saisir toute la portée.

Mais, c'est à tort, selon nous, que le rapport de la commission affirme que : « L'assimilation serait complète entre les « fonctions de commissaire du gouvernement et celles de pro- « cureur de la République, entre les fonctions de juge d'ins- « truction militaire (c'est la nouvelle appellation du rapporteur « qui n'aura d'ailleurs plus de rapports à faire) et celles de « juge d'instruction de droit commun... »

Ce serait parfait s'il devait en être ainsi. Et c'est une réforme que nous aurions souhaitée. Mais il y a un principe qui a jusqu'à présent toujours dominé la justice militaire et auquel on n'a pas voulu déroger. Le Ministre de la guerre et les généraux commandant les circonscriptions territoriales, responsables du maintien de la discipline, sont les mieux placés pour apprécier la gravité de l'atteinte portée à cette discipline et à la valeur morale de l'armée. C'est donc à eux seuls que sera réservé l'exercice de l'action publique. Le Sénat, qui n'a pas voulu rompre complètement avec le passé, n'a donc pu modifier essentiellement les attributions de ces deux organes des parquets militaires : Commissaire de gouvernement et officier chargé de l'instruction.

Le commissaire du gouvernement continuera donc, comme par le passé, à ne pas avoir l'initiative des poursuites. Ces

poursuites ne pourront commencer que sur un ordre d'informer délivré par une des autorités citées plus haut. Ce sera toujours l'acte qui primera tous les autres (art. 24).

Soit, mais relativement à la délivrance de cet ordre d'informer, l'art. 24 du projet contient une disposition à laquelle nous ne pouvons nous rallier. C'est la plus surprenante du projet :

« Quand une infraction de la compétence des juridictions « militaires a été dénoncée par un juge d'instruction civil ou « par un procureur de la République, par un procureur général « ou par une cour d'appel, dans les conditions prévues par l'art. « 235 du Code d'instruction criminelle, le général commandant « la circonscription territoriale ou le Ministre ne peut se refuser « à délivrer l'ordre d'informer »...

Ainsi un juge d'instruction ou un procureur de la République aura le pouvoir, même en matière d'infractions purement militaires, sinon de délivrer l'ordre d'informer, de le faire délivrer, bon gré mal gré, par l'autorité militaire.

Ces deux magistrats seront en quelque sorte une juridiction d'appel pour le cas où le ministre ou le général se refuserait, dans une affaire donnée, à délivrer un ordre d'informer. Celui qui craindra qu'une plainte ne soit pas prise en considération par l'autorité militaire, s'arrangera pour en saisir d'abord le parquet civil qui forcera la main du commandement en l'obligeant à ordonner des poursuites.

C'est peut-être pousser trop loin l'application de l'adage; *Cedant arma togæ!* Sans doute on objectera que ni le procureur de la République ni le juge d'instruction ne peuvent être suspectés. D'accord ! c'est du Ministre ou du général qu'on paraît se méfier.

Le commissaire du gouvernement n'aura donc pas l'exercice de l'action publique. Il sera officier de police judiciaire, en cas de flagrant délit (art. 25); le projet innove relativement à ce dernier point. Nous pensons qu'il pourrait se livrer après le dessaisissement du juge d'instruction militaire à des enquêtes officieuses comme une jurisprudence constante en reconnaît le droit au procureur de la République.

Quant au juge d'instruction militaire, il continuera à être saisi des affaires *in rem* et *in personam*, comme l'est actuellement le rapporteur, et non *in rem* seulement comme l'est

toujours le juge d'instruction de droit commun. Cela ressort nettement des articles 40, 61 et 62 du projet et établit une différence considérable entre les pouvoirs respectifs des deux juges d'instruction civil et militaire.

Le juge d'instruction militaire sera officier de police judiciaire en cas de flagrant délit. Il n'aura pas plus que le commissaire du gouvernement, le pouvoir de recevoir une plainte où une dénonciation, de procéder à une inculpation.

Il y a toutefois un changement considérable apporté par le projet dans les attributions de l'officier chargé de l'instruction. Il deviendra un juge, ce qu'il n'est pas actuellement. Il sera juge de son instruction dans les mêmes conditions qu'un juge d'instruction de droit commun. A notre avis, ce serait là le progrès le plus indiscutable apporté par la nouvelle législation. La procédure terminée, tout se passerait dans les parquets militaires, comme tout se passe dans les parquets civils. Toutefois, le nouveau Code assurerait au général « conservant ainsi un droit de regard et de contrôle » un droit de recours devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel contre la décision du juge d'instruction militaire.

Enfin, le rapport fait au nom de la commission ajoute, ce qui ne paraît pas contestable, que les rapports judiciaires seraient désormais les mêmes entre le commissaire du gouvernement et le juge d'instruction militaire qu'entre le procureur de la République et le juge d'instruction de droit commun (1).

(1) Nous terminerons ces observations sur les fonctions des commissaires du gouvernement et juges d'instruction militaire en disant qu'il eût été possible, à notre avis, d'assimiler presque complètement leurs fonctions respectives à celles des procureurs de la République et des juges d'instruction de droit commun, et cela sans diminuer sensiblement l'autorité du ministre de la guerre et des généraux commandant les circonscriptions territoriales. Il suffisait de spécifier que les commissaires du gouvernement auraient les mêmes attributions que les procureurs de la République, mais toutefois ne pourraient établir de réquisitoires introductifs d'instance sans qu'une plainte leur ait été préalablement adressée précisément par une des autorités militaires qui ont actuellement le pouvoir de mettre l'action publique en mouvement. Il eut ainsi appartenu au commissaire du gouvernement d'apprécier si l'acte signalé devait ou non donner lieu à une information. Saisi par le commissaire du gouvernement, le juge d'instruction militaire aurait eu la plénitude des attributions du juge d'instruction de droit commun. Au surplus, pour augmenter encore les garanties accordées à la défense, on aurait stipulé qu'en temps de paix du moins, toute mise en jugement serait obligatoirement précédée d'une instruction préalable faite par le juge d'instruction militaire.

*
**

D. — Par quelles mesures nouvelles le Sénat s'est-il efforcé d'assurer plus de garanties aux justiciables des tribunaux militaires ? Nous allons énumérer les principales innovations concourant à ce résultat.

Evidemment l'inculpé et l'accusé bénéficieront d'abord du fait que les membres des parquets militaires seront recrutés avec soin, joindront à une réelle valeur morale un incontestable savoir juridique ; que les présidents des tribunaux seront toujours des magistrats consommés ; que les membres des parquets auront vis-à-vis du commandement et des témoins (quel que soit leur grade) une indépendance absolue ; que les juges seront pareillement complètement indépendants les uns des autres et complètement indépendants du commandement et des membres du parquet.

De plus, en aucun cas le magistrat militaire qui aura instruit une affaire ne pourra désormais remplir à l'audience les fonctions de commissaire du gouvernement. Actuellement aucun texte de loi n'interdit une pareille manière de procéder et même dans les conseils de guerre aux armées les deux fonctions sont remplies par un seul et même magistrat.

Les justiciables des tribunaux militaires auront en plus, de par la loi, depuis la perpétration de leur délit jusqu'à leur condamnation ou leur acquittement, des garanties absolument égales à celles assurées aux justiciables de droit commun, supérieures même, puisqu'ils seront toujours jugés, pour les délits comme pour les crimes avec la procédure de la cour d'assises. (Ils n'auront toutefois en aucun cas le droit de récuser leurs juges.) Ces garanties, nous savons qu'ils les ont déjà presque toutes en l'état actuel de la législation. La seule amélioration apportée par le projet consiste dans la possibilité pour l'inculpé de faire opposition aux ordonnances du juge d'instruction militaire devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (devant le tribunal militaire de cassation, pour les justiciables aux armées). En l'état actuel il n'est prévu d'opposition possible que pour les ordonnances relatives à la liberté provisoire et c'est le général qui a délivré l'ordre d'informer qui statue sur l'opposition, ce qui, il faut bien le dire, ne nous paraît pas très orthodoxe.

D'autre part, le projet améliore considérablement la condition du justiciable en retirant au général qui a donné l'ordre d'informer le pouvoir de statuer sur la procédure. C'était, en effet, une grave atteinte aux principes juridiques que d'instituer celui qui a ordonné les poursuites juge de l'instruction à laquelle il a été procédé.

Le juge d'instruction militaire aurait-il, en ce qui concerne la mise en jugement, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont actuellement dévolus en général ? Non, car il n'aurait que les pouvoirs d'un juge d'instruction, alors qu'aujourd'hui le général remplit sensiblement le rôle d'une chambre des mises en accusation ; il prononce sur la mise en jugement qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit. Au contraire, quand il s'agira, dit le projet, d'un fait encourant une répression criminelle, le renvoi devant le tribunal militaire ne pourra être prononcé que par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel qui procédera comme en droit commun. Toutefois, pour délibérer en matière d'infraction militaire, l'un des conseillers serait remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel.

Cette intervention de la chambre des mises en accusation, quand il s'agira d'un fait qualifié crime, a une signification qui se comprend fort bien, mais c'est une complication sans grands avantages et qu'on pourrait peut-être éviter. On a voulu évidemment ne pas donner au juge d'instruction militaire plus de puissance qu'au juge d'instruction de droit commun. C'est une raison qui a sa valeur ; mais les deux juges d'instruction, militaire et civil auraient déjà de telles différences dans leurs pouvoirs, nous l'avons vu, qu'on pourrait facilement admettre d'autres dissemblances dans leurs attributions.

En droit commun, crimes et délits ne sont pas jugés par les mêmes juridictions ; lorsque l'arrêt de la chambre des mises en accusation est devenu définitif, on admet qu'il a purgé tous les vices de forme de l'instruction ; il y a lieu pour les renvois en cours d'assises à une prise de corps. Mais ces distinctions n'auraient pas leurs équivalents dans la justice militaire. Les crimes seraient jugés comme les délits par les tribunaux militaires, et suivant une procédure identique et, tout accusé devant dans tous les cas se constituer prisonnier avant l'au-

dience (art. 55), l'intervention de la chambre des mises en accusation pour la qualification du fait poursuivable paraîtrait moins opportune. Il semble que le droit pour l'inculpé de faire opposition à l'ordonnance du juge d'instruction militaire qui aurait mal qualifié son infraction (art. 66) constituerait déjà pour lui une garantie appréciable. D'autre part la chambre des mises en accusation bridée par les dispositions de ce nouveau code ne pourrait user, pour les affaires qui lui auraient été renvoyées par le tribunal militaire, de toutes les attributions qui lui sont données par le code d'instruction criminelle.

Ajoutons qu'aux armées, en temps de guerre, on n'aurait plus, bien entendu, recours à la chambre des mises en accusation. Le renvoi pour crime devant le tribunal militaire serait fait par une simple ordonnance du juge d'instruction militaire, tout comme s'il s'agissait d'un délit, et il y aurait lieu de répéter à ce sujet ce que nous avons dit à propos de la présidence des tribunaux militaires assurée sur le territoire par un magistrat civil et aux armées par un militaire. A notre avis, il est inadmissible que les combattants ayant à comparaître en justice comme accusés puissent penser qu'ils n'ont pas des garanties au moins égales à celles assurées aux militaires qui ne sont pas aux armées. Il faudrait donc renoncer à recourir aux chambres des mises en accusation ou, si l'on croit leur entremise indispensable pour les tribunaux de l'arrière, les remplacer pour les tribunaux de l'avant par quelque autre juridiction, par exemple les tribunaux militaires de cassation. C'est ce que fait incomplètement le projet en accordant alors à l'inculpé la faculté de faire opposition devant ces tribunaux de cassation à l'ordonnance du juge d'instruction militaire.

Que sont ces tribunaux militaires de cassation? Ils rappellent les anciens conseils de révision, assez mal dénommés d'ailleurs, et qui sous l'empire du code de 1857 représentaient en paix comme en guerre une juridiction de cassation. Les conseils de révision ne pouvaient, bien entendu, annuler les jugements que dans des cas limitativement déterminés. Ces cas d'annulation possibles seraient encore absolument les mêmes pour les tribunaux militaires de cassation (art. 134). Ces conseils de révision avaient été supprimés en temps de paix par la loi de finances du 17 avril 1906 qui avait transféré à la cour de cassation la connaissance des pourvois des militaires condamnés. Ils devaient reprendre leur existence dès la déclaration

de l'état de guerre, les pourvois devant la cour de cassation n'étant alors plus possibles (sauf pour une catégorie très restreinte de justiciables qui d'ailleurs ne peuvent se pourvoir que pour cause d'incompétence). Ces tribunaux militaires de cassation fonctionneraient de la même façon qu'ont fonctionné les conseils de révision, pendant la dernière guerre. Sur ce point le projet innove peu. Il maintient les principes posés par la loi du 27 avril 1916 pour les conseils de révision, et reproduit en particulier la disposition suivante : « Si le tribunal « militaire de cassation... estime que le condamné se trouve « dans l'un des cas prévus par l'art. 443 du code d'instruction « criminelle, modifié par la loi du 8 juin 1895, comme don- « nant ouverture à la révision des procès criminels et correc- « tionnels, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du « jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites « par l'art. 444 du code d'instruction criminelle. Nul n'a le « droit de provoquer cette mesure. Le tribunal ne peut que « l'ordonner d'office ».

La cour de cassation en temps de paix, et en temps de guerre pour le cas où le pourvoi en cassation serait permis, userait de la même faculté.

C'est la confirmation d'une disposition bienveillante, certes, mais hétérodoxe, le tribunal de cassation ne pouvant guère s'y conformer sans connaître du fond de l'affaire.

Ces tribunaux de cassation seraient composés de cinq juges, trois magistrats de la cour d'appel et deux officiers supérieurs, et seraient présidés par un président de chambre de la cour d'appel. Aux armées il seraient composés de quatre officiers supérieurs et d'un général de brigade président; et même, en cas d'insuffisance d'officiers, ils pourraient être, comme les tribunaux militaires d'ailleurs, réduits à trois juges.

L'institution des tribunaux militaires de cassation, il faut bien le dire, n'accroîtrait l'ensemble des garanties assurées dans l'avenir au justiciable que dans la mesure où leur organisation et leur fonctionnement seraient meilleurs que l'organisation et le fonctionnement des anciens conseils de révision.

Enfin signalons encore qu'en temps de guerre les tribunaux militaires chargés de juger un caporal, brigadier ou soldat comprendraient toujours parmi les juges un militaire du même grade. Cette réforme donnera au justiciable qui n'est pas au moins sous-officier la garantie déjà assurée aux officiers et

sous-officiers. Mais si cette mesure est opportune pour le temps de guerre, pourquoi ne le serait-elle pas également pour le temps de paix?

*
**

E. — Le projet a apporté d'importantes modifications à la nature des pénalités pouvant être appliquées et les peines attachées aux divers crimes et délits ont été largement atténuées. Elles sont toutefois aggravées dans certains cas pour les officiers.

Les peines pouvant être infligées par les tribunaux militaires seraient toujours, en matière de crime, celles de droit commun. La dégradation militaire ne serait plus désormais qu'une peine accessoire à ces peines criminelles et ne serait jamais matériellement exécutée.

Les peines en matière de délit seraient la destitution (pour les officiers seulement), la perte du grade et l'emprisonnement dont la durée est pour certains délits portée à 10 années. Remarquons que la peine des travaux publics (à laquelle la commission avait pensé devoir substituer une peine dite de l'internement dans un pénitencier militaire) pouvait se prononcer pour une durée de deux à dix ans.

Les crimes et délits contre le devoir et la discipline militaires comprendraient toutes les infractions prévues par le code de 1857. Le projet toutefois prévoit deux nouvelles infractions que ce code n'a pas visées. C'est d'abord l'outrage au drapeau et à l'armée qu'il punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et en outre de la destitution, si le coupable est officier. C'est ensuite la mutilation volontaire, crime qu'on a poursuivi pendant la guerre en l'assimilant à l'abandon de poste et qui serait puni de peines variant suivant les circonstances entre une année d'emprisonnement et la mort avec dégradation militaire. Il était indispensable, en effet, de combler ces deux lacunes.

En matière d'insoumission et de désertion le projet innove grandement. Il impose à la justice militaire de juger, le cas échéant, ces infractions par contumace ou par défaut. Un décret impérial du 14 octobre 1811, toujours en vigueur, interdit de recourir à ces procédures d'exception quand il s'agit de désertions ou d'insoumissions. Mais nous ne voyons pas qu'il y ait des raisons

péremptoires pour ne pas juger déserteurs et insoumis hors de leur présence. Le seul inconvénient sérieux à envisager, c'est qu'ainsi le déserteur pourrait atteindre la prescription de sa peine avant d'avoir prescrit son délit. Mais le projet en même temps qu'il abroge le décret du 14 octobre 1811, décide que la prescription des peines prononcées pour insoumission ou désertion ne commencera à courir, comme la prescription de l'action publique, que le jour où le condamné aura atteint l'âge de 50 ans.

En temps de guerre les biens du déserteur ou de l'insoumis condamné par défaut ou par contumace seraient placés sous séquestre. S'il s'agissait d'un déserteur à l'ennemi ou en présence de l'ennemi ou d'un déserteur ou d'un insoumis s'étant réfugié à l'étranger, ses biens seraient confisqués au profit de la nation, sa succession serait ouverte et, seuls, les héritiers réservataires prendraient leur part. Le projet fixe naturellement des règles garantissant de justes réparations au condamné qui, après avoir fait sa soumission serait acquitté. Nous ne pouvons qu'approuver cet accroissement de sévérité pour des crimes et délits les plus graves contre le devoir militaire et si fréquents aux époques de danger; mais par ailleurs le législateur diminue les pénalités encourues par les déserteurs au moins pour le temps de paix.

Le projet a fait table rase de l'art. 248 du code de 1857, visant le vol militaire. Il a considéré d'une part le détournement et le vol commis au préjudice de l'Etat (art. 217) et punit ces infractions d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de la réclusion s'il s'agit d'un vol comptable. Quant au vol d'effets ou d'argent appartenant ou remis à un militaire pour le service il l'assimile sous la qualification de *détournement? ou dissipation?* au délit prévu par l'art 401 du code pénal (art. 247) et le punit au maximum d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 16 à 500 francs, à laquelle les juges devront substituer un emprisonnement de deux à six mois (art. 254).

C'est peut-être pécher par trop d'indulgence. Ce n'est pas sans raison que le législateur de 1857 s'était montré sévère pour le vol commis au préjudice de l'Etat ou d'un militaire. Il se proposait de protéger par l'intimidation le bien de l'Etat et des soldats de si bonne prise pour les militaires. La peine prévue par le projet nous paraît bien suffisante pour réprimer

la plupart des cas de vol militaire, mais il aurait peut-être fallu édicter une aggravation de peine pour le cas de récidive. Le vol commis au préjudice de l'hôte chez lequel le militaire est logé, qui pourtant moralement et socialement, n'est pas plus grave, que le vol militaire, continuerait à être puni de la réclusion.

Pour terminer ces remarques relatives aux pénalités, nous ajouterons que le port illégal d'uniformes et de décorations serait puni, comme sous l'empire du code de 1857, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Or le code pénal (art. 259) punit le même délit d'une peine plus forte (six mois à deux ans d'emprisonnement). Il y a, à notre avis, dans ce code de 1857 une anomalie que le projet de 1926 avait une belle occasion de faire disparaître.

Le nouveau code n'enlèverait pas à la compétence des tribunaux militaires certains crimes et délits qui n'ont pas un caractère purement militaire, tels que le faux en matière d'administration militaire, le vol militaire, le vol chez l'hôte, la prévarication, la corruption de fonctionnaire, etc. Il les punirait comme le code de 1857 des peines édictées par le Code pénal pour les crimes et délits similaires, et dans ce but, il édicte une nouvelle rédaction des articles du code pénal visant ces crimes et délits, articles qui seraient modifiés ou complétés de façon à s'appliquer aux infractions militaires correspondantes.

Notons encore, comme une mesure devant assurer une meilleure administration de la justice, la création par le projet, pour les armées en campagne, d'un corps d'officiers défenseurs. Il serait constitué d'avocats, professeurs de droit, magistrats, officiers ministériels mobilisés mais ne pouvant faire partie, pour une raison ou une autre, des troupes combattantes. Ils seraient les défenseurs choisis ou désignés d'office des inculpés devant les tribunaux militaires et les tribunaux militaires de cassation.

Ce serait une très bonne innovation si elle ne devait pas avoir la fâcheuse conséquence d'encombrer les formations combattantes d'un poids bien lourd de fonctionnaires.

*
**

Le projet ne nous paraît avoir apporté que deux améliorations possibles au sort des condamnés militaires.

La première vise la possibilité pour les condamnés détenus dans les pénitenciers militaires (c'est-à-dire pour ceux qui auront été condamnés par les tribunaux militaires et à des peines n'entraînant pas la dégradation militaire (art. 250) d'obtenir, au même titre que les condamnés de droit commun, le bénéfice de la libération conditionnelle. Cette disposition parfaitement judicieuse ferait disparaître une inégalité flagrante.

La deuxième vise la non-inscription au bulletin n° 3 du casier judiciaire des condamnations encourues pour abandon de poste étant en faction, sommeil en faction, abandon de poste, violation de consigne. Ce serait une complication dans notre législation pénale que nous ne saurions approuver. Ou ces infractions doivent avoir le caractère de délits et alors les condamnations encourues doivent, comme toutes les condamnations correctionnelles prononcées sans sursis, figurer au bulletin n° 3; ou il ne convient pas de leur donner le caractère de délit et dans ce cas, elles devront être sanctionnées par des peines disciplinaires et échapper aux poursuites judiciaires. Aussi bien le bulletin n° 3 porte mention de délits même non intentionnels; il n'y a pas de raison pour que des délits militaires commis en toute connaissance de cause et qui peuvent révéler de mauvais instincts, surtout s'ils sont renouvelés, ne figurent pas au bulletin n° 3 du casier judiciaire. Pourquoi tant de mansuétude pour un militaire qui, par exemple, a commis un abandon de poste en période de guerre et qui au surplus aurait peut-être été déserteur s'il n'avait été arrêté avant l'expiration des délais de grâce?

Il convient d'enregistrer d'autres dispositions du projet bienveillantes pour les condamnés militaires, mais elles ne sont pas, en leur entier du moins, des créations du projet même.

C'est ainsi que l'autorité qui aura délivré l'ordre d'informer ou le ministre de la guerre, suivant le cas, pourra suspendre l'exécution du jugement. Cette possibilité de suspendre l'exécution du jugement est une mesure très judicieuse. Elle sera parfois utile en temps de guerre, et en tous temps, elle pourra intervenir pour l'adoucissement de sentences qui sont en somme rendues sans appel.

Il semble que le Sénat ait admis que cette suspension de l'exécution des jugements serait parfois accordée seulement pour la durée des obligations militaires que le condamné aura

à accomplir postérieurement à sa condamnation. La rédaction du projet est obscure sur ce point (art. 112, 4e alinéa).

Le projet ajoute : « Seront considérées comme nulles et « non avenues les condamnations pour infractions prévues par « le code de justice militaire seul, pour lesquelles la suspension « du jugement aura été accordée, si, pendant un délai qui courra « de la date de la décision de suspension et qui sera de cinq « ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et « de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle, « le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprison- « nement ou à une peine plus grave ».

Nous ne voyons pas la nécessité d'une pareille disposition. C'est faire preuve d'une bienveillance exagérée que d'effacer ainsi des condamnations qui ont pu être prononcées pour des faits très graves. Et puis le mérite d'un condamné qui a bénéficié de la suspension d'exécution de peine et qui n'a pas encouru de condamnation pendant les cinq ans qui suivent la date de cette suspension n'est pas aussi grand qu'on serait tenté de le croire, car ce condamné n'ignore pas que le maintien ou la révocation de la dite suspension dépend uniquement de la conduite qu'il tiendra pendant ce laps de temps.

Autrement les peines dont l'exécution aurait été suspendue se prescriraient conformément au droit commun. Ce serait fort judicieux. Actuellement, en l'absence de tout texte réglementant cette question, la jurisprudence du Ministère de la Guerre veut que la peine dont l'exécution a été suspendue reste imprescriptible ; c'est une conception peu juste, grosse de conséquences, et que nous ne saurions trop désapprouver.

Reppelons enfin que le projet supprime les ateliers de travaux publics ; mais déjà en 1925 le gouvernement avait décidé que les condamnés aux travaux publics purgeraient à l'avenir leur peine dans les prisons militaires.

***

Avant de terminer, nous porterons encore nos critiques sur trois dispositions édictées par le projet et que, pour plus de clarté, nous n'avons pas cru devoir examiner à leur vraie place.

Et d'abord le projet dispose que les juges, en temps de paix

comme en temps de guerre pourront être remplacés tous les six mois, et non pas, comme nous l'aurions préféré, que les juges seront remplacés tous les six mois. Il faut avoir la pratique des tribunaux militaires pour bien saisir l'inconvénient d'une pareille disposition. Les juges doivent être désignés pour une durée bien déterminée et nullement laissée à l'arbitraire de l'autorité militaire. Il suffit de spécifier, ce qui n'est même pas indispensable tant cela se conçoit, que les juges ne seront pas relevés pendant le cours d'une affaire. Autrement on pourra toujours soupçonner l'autorité militaire de maintenir en fonctions ou de relever certains juges en considération d'une affaire devant être prochainement jugée.

Au reste, nous estimons cette période de six mois trop courte. Les juges s'intéresseront davantage à leur fonction s'ils savent devoir l'exercer plus longtemps et d'autre part, pour obtenir une certaine stabilité dans la façon de juger d'un tribunal, il faut ne remplacer les juges que le moins souvent possible.

Le projet exige encore des juges militaires appelés à siéger la prestation du serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonc- « tions, de garder religieusement le secret des délibérations et « de me conduire en tout temps comme un digne et loyal magis- « trat ».

Nous déclarons ne pas saisir la signification de cette formalité. Pourquoi pareil serment de la part d'un militaire qui, de par sa profession même, doit remplir bien et fidèlement toutes les fonctions d'ordre militaire qui peuvent lui être non pas confiées, le mot ne serait pas exact, mais imposées ? Un tel serment peut à la rigueur se comprendre pour les officiers de justice militaire qui ont recherché un emploi auquel, somme toute, aucune autorité, aucun règlement ne pouvait les obliger. Mais au contraire, le fait d'être désigné comme juge n'est qu'une éventualité de la vie militaire, donc envisagée et prévue par tout militaire dès son entrée dans la vie militaire. A ce point de vue il n'y a pas lieu d'assimiler le juge militaire choisi parmi les militaires et le juré choisi parmi des citoyens on ne connaît pas exactement les principes sur lesquels ceux-ci pourront régler leur conduite.

Nous n'avons pas évidemment de critiques bien acerbes à for-

muler sur cette prestation de serment, mais nous n'en voyons pas l'utilité pour la bonne administration de la justice et elle est en outre de nature à affaiblir l'idée qu'on se fait de l'honneur et du devoir militaires.

Enfin, d'après le projet, les déclarations de culpabilité continueraient à être prononcées en temps de paix à la majorité de cinq voix sur sept.

Pourquoi le Sénat a-t-il tenu à maintenir une disposition du code de 1857 que rien ne justifie depuis longtemps ? La justice militaire n'a plus aujourd'hui cette rigueur autrefois proverbiale ; les peines ont été adoucies, les circonstances atténuantes permettent encore de les amoindrir, toutes les garanties de droit commun sont accordées au justiciable des tribunaux militaires, les procédures d'instruction et de jugement sont copiées sur celles de droit commun. Il n'y a pas de raison pour s'écarter du sens commun et ne pas admettre la déclaration de culpabilité à la majorité des voix. Le législateur a craint sans doute qu'une pareille réforme ne passât pour attester une diminution de bienveillance de sa part.

L'art. 91 du projet édicte : « le tribunal délibère ensuite sur « l'application de la peine ; elle ne peut être prononcée qu'à la « majorité des voix. Chacun des juges est appelé à faire con- « naître son avis, en commençant par le juge du grade le « moins élevé. Le président exprime son avis le dernier. Si « aucune peine ne parvient à réunir la majorité, l'avis le plus « favorable à l'inculpé sur l'application de la peine est appli- « qué ».

Cette disposition, améliorant bien peu le code de 1857, est encore très critiquable. En présence d'une telle obligation, pour éviter de prononcer une peine trop légère, quatre des juges au moins devront, préalablement au vote, tomber d'accord sur la peine qu'il convient de voter pour obtenir cette majorité de quatre voix exigée par la loi.

S'il n'y a pas eu d'entente entre les juges préalablement au vote, il est peu probable qu'il y ait relativement au quantum de la peine quatre votes identiques. Le coupable sera condamné, contrairement à l'avis de six juges peut-être, à une peine insuffisante. Et il n'y a pas à recommencer le vote ; ce serait un arrangement contraire à l'esprit de la loi.

La règle devrait être la suivante : la peine prononcée sera

toujours la plus faible des peines exprimées par les quatre voix les moins favorables au coupable. Cette règle serait logique et n'exclurait pas au surplus toute bienveillance pour le coupable.

***

Telles sont les principales réflexions que nous suggère l'examen du projet voté par le Sénat.

Dans son ensemble, ce projet révèle un effort réel pour moderniser, en quelque sorte, la justice militaire. Il contient plusieurs réformes heureuses, quoique tronquées. Aussi ne conviendrait-il pas de le rejeter en bloc.

Mais nous lui reprochons d'avoir trop souvent sacrifié à certaines idées simplistes qui pour être actuellement très répandues n'en sont pas plus judicieuses. Nous lui reprochons surtout de ne pas avoir envisagé la question avec assez de largeur et d'avoir fait ainsi une œuvre disparate.

La question se ramenait à deux points : 1° Il ne convient pas de supprimer la justice militaire, notamment pour ne pas avoir à l'organiser de toutes pièces au moment d'une mobilisation ; 2° Il faut la réorganiser au mieux et, de toute évidence, il faut alors l'assimiler le plus complètement possible à la justice de droit commun.

Ce résultat pouvait être obtenu sans amoindrir l'autorité morale du commandement et en « mettant de côté, selon l'expression d'un sénateur au cours de la discussion, ce méli-mélo de robe et d'épée dont on va embarbouiller l'armée ».

Il fallait faire œuvre plus nouvelle. Mais si l'on ne veut désormais rien modifier aux grandes lignes du projet, il conviendra cependant d'y faire de nombreuses retouches, d'y apporter plus de cohérence et d'harmonie.

Nous estimons donc de toute manière qu'il doit être remis sur le métier et considérablement remanié.